

ARRETE DU MAIRE

Objet : Travaux de sondage puis réparation de conduites d'assainissement par l'entreprise Lucien SPEYSER et Cie - Rue SAINTE-BARBE et rue du HIBOU.

Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- Vu le code pénal,
- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Vu les guides techniques signalisation temporaire - volume 3 (manuel du chef de chantier édité par le CERTU),
- Vu la demande de l'entreprise SPEYSER Lucien et Cie de GERSTHEIM d'effectuer, pour le compte du SDEA, des travaux d'assainissement rue SAINTE-BARBE et rue du HIBOU,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à permettre les travaux, à éviter les accidents, à assurer le déplacement et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du 08 février 2024 et jusqu'au 19 février 2024 inclus, rue du SAINTE-BARBE, au droit du numéro 3, et rue du HIBOU, selon les nécessités du chantier, des travaux sur le réseau d'assainissement vont occasionner une gêne pour la circulation des usagers, causant le rétrécissement de la largeur de la voie et interdisant ponctuellement la circulation sur le trottoir.

ARTICLE 2 - La continuité du cheminement des piétons et des cycles ne pouvant être maintenue au droit du chantier, une signalisation destinée à garantir la sécurité des piétons sera mise en place par l'entreprise SPEYSER, pour assurer le cheminement sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 - À compter du 08 février 2024 et jusqu'au 19 février 2024 inclus, rue du HIBOU, le stationnement de tous véhicules selon les nécessités du chantier est interdit.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 - À compter 08 février 2024 et jusqu'au 19 février 2024 inclus, rue du HIBOU dans les deux sens, la circulation est interdite à tous les véhicules selon les nécessités du chantier.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux,
- aux véhicules de secours,
- aux riverains.

ARTICLE 5 - La déviation de tous les véhicules s'effectuera via les voies attenantes au chantier.

ARTICLE 6 - À compter du 08 février 2024 et jusqu'au 19 février 2024 inclus, rue SAINTE-BARBE, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules selon les nécessités du chantier est fixée à 30 Km/h.

ARTICLE 7 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par :

Entreprise Lucien SPEYSER
1 rue de L'Industrie
67150 GERTSHEIM

- ARTICLE 8** - La signalisation réglementaire de l'Interdiction de stationner sera mise en place 48 h avant la date d'effet de cette mesure.
- ARTICLE 9** - En tout état de cause, la continuité du cheminement des piétons protégée de la circulation devra être maintenue aux abords immédiats du chantier ou déviée sur le trottoir d'en face.
- ARTICLE 10** - Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux immeubles.
- ARTICLE 11** - L'entreprise Lucien SPEYSER et Cie demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.
- ARTICLE 12** - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- ARTICLE 13** - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- ARTICLE 14** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- ARTICLE 15** - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à l'entreprise Lucien SPEYSER et Cie.

P.J. : 1 plan

Sélestat, le **- 7 FEV. 2024**

Le Maire


Marcel BAUER

DESTINATAIRES :

- M. le Commandant de Police ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Entreprise Lucien SPEYSER et Cie ;
- Responsable Sécurité - M. Christophe SEINCE ;
- Police Municipale - M. Damien GUENARD ;
- SDEA - Denis STUDLER.

Le Maire :

Marcel BAUER
Marcel BAUER

Rue Sainte Barbe Rue du Hibou



Travaux de sondage/réparation
du réseau d'assainissement

SAU - 04/02/2024



